



DÉCISION DE L'AFNIC

greffe-tc-orient.fr

Demande n° FR-2014-00616

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOLDERS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : greffe-tc-orient.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNETBOLAGET Sweden AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 février 2014 de la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES immatriculée le 28 mars 1985 sous le numéro 312 962 822 au R.C.S. de Lorient ;
- Arrêté du Ministère de la justice et des libertés du 29 septembre 2011 relatif à une société civile professionnelle publié dans les Mesures nominatives du Journal Officiel de la République Française du 11 octobre 2011 ;
- Arrêté du Ministère de la justice et des libertés du 7 novembre 2007 relatif à une société civile professionnelle publié dans les Mesures nominatives du Journal Officiel de la République Française du 17 novembre 2007 ;
- Extrait Kbis du 5 mars 2014 du groupement d'intérêt économique INFOGREFFE immatriculé le 7 octobre 2008 sous le numéro 338 885 718 au R.C.S. de Créteil ; la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU est membre du groupement d'intérêt économique INFOGREFFE ;
- Copie du passeport de Monsieur Bernard B., président - administrateur du groupement d'intérêt économique INFOGREFFE ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Florian P., directeur du groupement d'intérêt économique INFOGREFFE ;
- Capture d'écran du 6 mars 2014 de la page d'accueil du site internet <http://www.infogrefe.fr> ;
- Capture d'écran du 6 mars 2014 de l'extrait de la base Whois du nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> enregistré par le Titulaire le 20 janvier 2014 ;
- Captures d'écran du 6 mars 2014 de la page du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> ;
- Factures des 19 janvier 2006, 19 janvier 2007, 18 janvier 2008, 16 janvier 2009, 18 janvier 2010, 17 janvier 2011, 9 février 2012 et 9 janvier 2013 de la société SAS EAR FRANCE à la SCP JULIEN ET JACQUES BELLEC pour les renouvellements annuels du nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> ;
- Courriel du 19 janvier 2006 de la société SAS EAR FRANCE envoyé aux titulaires de noms de domaine enregistrés via DIGIGREFE ;

- Mandat donné le 14 mars 2014 par le Requéant au groupement d'intérêt économique INFOGREFFE pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 - L'intérêt à agir du Requéant

Le nom de domaine « greffe-tc-orient.fr » enregistré par le Titulaire est identique à celui jusqu'alors utilisé et réservé par la société civile professionnelle « Philippe G. et Guillaume J., greffiers de tribunal de commerce associés », titulaire de l'office de greffier du Tribunal de commerce de Lorient (Morbihan).

Le Requéant rappelle que les greffiers des Tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels (article L. 741-1 du code de commerce) nommés par le Garde des Sceaux et sont, à ce titre, en charge de l'exécution de missions de service public.

En leur qualité d'officiers publics, ils sont déléataires de la puissance publique de l'Etat et assurent dans ce cadre l'authenticité des actes ressortant de leur compétence et émanant des juridictions dont ils sont membres.

De plus, la profession de greffier des Tribunaux de commerce est extrêmement réglementée tant par des dispositions d'origine législative (aujourd'hui codifiées aux articles L. 741-1 et suivants du code de commerce), que par des dispositions réglementaires (articles R. 741-1 et suivants du code de commerce) qui gouvernent aussi bien les conditions d'accès et d'exercice de la profession, que la nature et l'étendue de leurs missions, ou encore la tarification de leurs émoluments. L'activité des greffiers des Tribunaux de commerce comporte deux volets : un volet judiciaire, exercé au profit du Tribunal et des justiciables et, un volet de sécurisation juridique dans le cadre de la tenue et de la publicité des registres légaux dont ils ont la charge.

L'activité des greffiers des Tribunaux de commerce essentiellement tournée vers le service aux entreprises et aux justiciables, contribue depuis toujours à la modernisation de la justice commerciale en utilisant les moyens techniques les plus performants, notamment via le site internet www.infogreffe.fr, la référence de l'information légale sur les entreprises, mais également la source d'informations pratiques sur les démarches auprès des 134 greffes des Tribunaux de commerce répartis sur l'ensemble du territoire national.

A l'instar des autres greffes locaux, le nom de domaine « greffe-tc-orient » (i.e. « tc » pour « tribunal de commerce ») est à juste titre utilisé par le greffe de Lorient pour désigner son site internet dédié à l'information des entreprises, justiciables et à ses partenaires institutionnels et judiciaires au niveau local.

En conséquence de tout ce qui précède, le Titulaire ne dispose d'aucun droit légitime sur le nom de domaine « greffe-tc-orient.fr » dont les termes sont identiques à ceux désignant le greffe du Tribunal de commerce de Lorient, office public et ministériel déléataire de la puissance publique de l'Etat.

2 - L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

L'alinéa 3 de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou supprimé lorsque le nom de domaine est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Le Requéant soutient qu'il est fondé, en sa qualité d'officier public et ministériel en charge de l'exécution de missions de service publics, à revendiquer la transmission du nom de domaine « greffe-tc-orient » lequel est protégé par le droit applicable aux noms de domaine, et, souhaite, à ce titre, démontrer que le Titulaire ne remplit pas les conditions posées par de l'article L. 45-2, alinéa 3 précité.

2.1 - Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant revendique la protection édictée par l'article L. 45-2, alinéa 3 du Code des postes et des communications électroniques.

Le Titulaire n'exerce pas la profession réglementée de greffier des Tribunaux de commerce, officier public et ministériel assermenté en charge de l'exécution de missions de service public (articles L. 741-1 et suivants et R. 741-1 et suivants du code de commerce).

Par conséquent, le Titulaire ne justifie donc d'aucun droit légitime sur le nom de domaine « greffe-tc-orient.fr » et ne peut valablement enregistrer le nom de domaine « greffe-tc-orient » lequel est « identique à celui (...) d'une institution ou service public national ou local (...) ».

2.2 - Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

En l'espèce, le site www.greffe-tc-orient.fr s'avère n'être qu'une page parking présentant des liens hypertextes proposant tout type d'informations, autrement dit, sans exploitation effective de la part du Titulaire.

Or, contrairement au Requéran, le Titulaire n'est investi d'aucune mission de service public et ne justifie à ce titre d'aucun intérêt légitime pour enregistrer le nom de domaine « greffe-tc-orient ».

En l'espèce, il y a donc lieu de croire que le Titulaire (basé au Royaume-Uni) n'est pas destiné à proposer les services entrant dans le cadre des activités du greffe du Tribunal de commerce de Lorient (ville française située dans le département du Morbihan), et, à ce titre entretient la confusion dans l'esprit du public.

Dans le cadre de ses missions de service public, le Requéran propose des prestations connues des entreprises, justiciables et de ses partenaires institutionnels et judiciaires. De ce fait, le Titulaire ne peut méconnaître les missions et activités du Requéran et agit donc de mauvaise foi. En enregistrant le nom de domaine « greffe-tc-orient », le Titulaire capte sciemment un trafic internet qui ne lui est pas destiné, et ce, au préjudice du Requéran.

La mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus caractérisée que le site www.greffe-tc-orient.fr ne propose pas de lien hypertexte vers le site internet www.infogreffe.fr, site officiel national dédié à la diffusion de l'information juridique et économique sur les entreprises pour le compte de l'ensemble des greffes des Tribunaux de commerce, lequel permet notamment de rechercher les coordonnées d'un greffe par région.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> était apparenté à celui d'une institution à savoir le greffe du tribunal de commerce de Lorient représenté par le Requéran, la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES, titulaire de l'office de greffier du tribunal de commerce de Lorient par arrêtés ministériels.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> était apparenté à celui d'une institution à savoir le greffe du tribunal de commerce de Lorient représenté par le Requérant, la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES, titulaire de l'office de greffier du tribunal de commerce de Lorient par arrêtés ministériels.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant, la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES est titulaire de l'office de greffier du tribunal de commerce de Lorient par arrêtés ministériels ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> est une page parking présentant :
 - Des liens hypertextes faisant référence aux missions relevant de l'activité du Requérant, office de greffier du tribunal de commerce de Lorient ; on peut citer à titre d'exemples les liens « Greffe tribunal commerce », « Greffe Kbis », « Info tribunal de commerce » ;
 - Des liens hypertextes faisant référence à des sites privés proposant des informations non officielles relevant de l'activité du Requérant, office de greffier du tribunal de commerce de Lorient ; on peut citer à titre d'exemples les liens « www.manageo.fr/greffe-tribunal », « www.kbis.pro/kbis-express ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> dans le but de profiter de la renommée de l'institution de greffe de tribunal de commerce en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <greffe-tc-orient.fr> au profit du Requérant, la SCP PHILIPPE GOURLAOUEN ET GUILLAUME JOUVENCEAU, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE ASSOCIES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

